Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

REÇU
le 26 OCT. 2009
Mairie de OMEY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'aménagement territorial

Commune d'OMEY

Définition des périmètres de protection du captage communal situé au lieudit « Derrière les murs »

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU

- le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2 à L 1321-3 et R 1321-8 à R 1321-13-4,
- le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article D 2224-1 et suivants,
- le plan d'occupation des sols de la commune d'Omey,
- la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée par la commission départementale pour l'année 2009,
- la délibération n° 3260/2007 du 2 février 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Omey approuve les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable définis par l'hydrogéologue,
- la délibération n° 3360 du 18 septembre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Omey :
  *demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal en eau potable situé sur son territoire, section AA n° 29, lieudit « Derrière les murs » (indice de classement national : 0189-6X-0022),
  * et prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Omey comprenant le rapport hydrogéologique d'octobre 2005, les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la décision n° E 09-199 du 3 septembre 2009 par laquelle Mme la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désigne M. Michel Olivier en qualité de commissaire enquêteur,

- l'avis favorable de Mme la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne, préalable à l'ouverture de l'enquête, en date du 16 janvier 2009,

SUR proposition de Mme la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dossier de définition des périmètres de protection ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles R 11-4 à R 11-14.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie d'Omey, siège de l'enquête, pendant 22 jours, **du lundi 9 novembre 2009 inclus au lundi 30 novembre 2009 compris**, pour que les habitants et intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres projetés et les conséquences des servitudes à imposer.

Pendant la même durée et aux jours et horaires habituels d'ouverture du secrétariat de mairie au public, un exemplaire du dossier d'enquête d'utilité publique du projet sera déposé avec le registre correspondant à la mairie de Pogny.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie d'Omey.

ARTICLE 2 : Par décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 3 septembre 2009, M. Michel Olivier, technicien supérieur principal à la DDE, en retraite domicilié 22 rue du maréchal Tito à Châlons-en-Champagne (51000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera :

- à la mairie d'Omey : le lundi 9 novembre 2009 de 15 h 00 à 17 h 00,
  le lundi 30 novembre 2009 de 17 h 00 à 19 h 00

- à la mairie de Pogny : le lundi 16 novembre 2009 de 16 h 30 à 18 h 30

pour y recevoir les déclarations des intéressés.

M. Olivier est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par les maires d'Omey et de Pogny, qui veilleront à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par les maires d'Omey et Pogny.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies d'Omey et Pogny sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, des parcelles sur lesquelles sont établies les servitudes.

En cas de domicile inconnu, cette notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

ARTICLE 5 : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairies sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie d'Omey sera clos et signé par le commissaire enquêteur et celui déposé en mairie de Pogny sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête; le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête puis il consignera, dans un document séparé, ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Il transmettra au maire d'Omey le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier .
Le dossier sera ensuite transmis, avec l'ensemble des pièces, au préfet du département de la Marne.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire d'Omey, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération sera déposée dans les mairies d'Omey et de Pogny. Une copie de ce même document sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'aménagement territorial).
Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département de la Marne.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. les maires d'Omey et de Pogny et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Mme la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 7 OCT. 2009

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Alain CARTON